

N° 4811

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 10 de la Constitution

* * *

*(Dépôt, Mme Renée Wagener: le 18.6.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de révision.....	1
2) Exposé des motifs.....	1

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

L'article 10 de la Constitution est modifié comme suit:

„La loi organise le droit à la nationalité luxembourgeoise.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution luxembourgeoise retient dans son article 10:

„(1) La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

(2) La loi détermine les effets de la naturalisation.“

La proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, dont la présente proposition de révision constitutionnelle est le complément, prévoit entre autres de remplacer la procédure de naturalisation „législative“ par une procédure administrative. Elle justifie cette mesure en argumentant qu'en matière de nationalité, „dépendre du bon vouloir de la police, du conseil communal, du Conseil d'Etat ou de la Chambre n'est plus admissible dans un état de droit“.

Dans cette optique, un changement de l'article 10 s'impose.

Les dispositions sur la naturalisation figurent dans la Constitution depuis 1848 et ont été copiées du texte de constitution belge. Aujourd'hui, nombre de pays européens n'ancrent plus les principes de la naturalisation dans leur Constitution mais règlent les questions y relatives par une loi civile.

En voulant remplacer le texte actuel, il faut donc choisir entre deux alternatives:

- soit remplacer le terme de „pouvoir législatif“ par celui lui de „pouvoir exécutif“;
- soit abroger tout simplement cette disposition.

Dans la première hypothèse, le texte actuel deviendrait compatible avec la procédure prévue par la proposition de loi. Dans le deuxième cas, la question de la procédure ne serait plus du tout traitée dans la Constitution.

En optant pour la première voie, la présente proposition de révision ancre toujours le principe de la naturalisation dans le texte de la Constitution, mais lui confère le statut d'un droit.

En même temps, l'aspect de la naturalisation est intégré dans le concept plus global de la nationalité. En effet, il serait peu cohérent d'évoquer dans la Constitution la naturalisation et non l'option. On peut même se demander si actuellement, la procédure de l'option – qui est en fait une procédure administrative – est compatible avec la Constitution. En utilisant le terme de „nationalité“, le texte proposé couvre tous les cas réglés par la loi:

- la nationalité luxembourgeoise d'origine
- l'obtention de nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou par option
- la perte, le recouvrement et la déchéance.

La deuxième phrase de l'article n'est plus retenue. En fait, elle se rapporte sur des vues périmées du concept de la naturalisation; jusqu'à la moitié du vingtième siècle, on discutait de la question si les personnes naturalisées devaient être tout à fait assimilées en droit par rapport aux personnes luxembourgeoises. Par l'introduction d'un délai de résidence, cette question a en fait déjà été résolue. En prévoyant un texte plus général, qui couvre tous les aspects du droit à la nationalité, la deuxième phrase de l'article 10 actuel devient obsolète.

Comme indiqué plus haut, la présente proposition de révision de l'article 10 de la Constitution est le complément de la proposition de loi du 18 juin 2001 portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Il conviendrait donc non seulement de discuter les deux propositions ensemble, mais d'en associer le vote en séance plénière de la Chambre.